

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-134

Séance du 17 décembre 2025

Convoqué le 08 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept du mois de décembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 11

Résultat du vote :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHOSSAT Martine, FORME Sonia, ROUX Chantal, MM.

AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : MM. LAURENS Ludovic, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric

Pouvoirs :

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

TARIFS DES SECOURS SUR PISTES -MODIFICATION D'UN TARIF

Vu la Loi n°85-30 du 09 janvier 1985,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'actualisation des frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique du ski de randonnée, des sports nordiques et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées, sur le domaine skiable ouvert,

Vu la délibération n°2025-121 du 04 décembre 2025 approuvant les tarifs des secours sur pistes,

Considérant que dans la délibération précitée, il convient de modifier le tarif d'administration de l'antalgique « PENTHROX » compte tenu de l'augmentation de son prix d'achat, et de passer ce tarif de secours sur pistes de 25 € TTC à 40 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif d'administration de l'antalgique « PENTHROX » à 40 € TTC ;
- **DIT** que l'ensemble des autres tarifs et clauses de la délibération n°2025-121 reste valable et applicable.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX



Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20251217-2025-134-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025